

Zonage d'assainissement des eaux usées / Zonage pluvial

A. NOTE DE PRESENTATION

Au titre de l'article R123-8 2° et 3° du Code de l'environnement

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

16 allée Corrigan

33120 ARCACHON

Tél : 05 57 52 74 74

Le SIBA est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et les six communes du nord Bassin (Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret).

2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le zonage d'assainissement des eaux usées et sur le zonage pluvial du territoire du SIBA.

3. Textes régissant l'enquête publique

Le zonage en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales est soumis à enquête publique conformément aux dispositions :

- à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (L123-1 et suivants, R123-1 et suivants).

4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Le SIBA a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et un zonage de gestion des eaux pluviales.

Les principales étapes d'élaboration de ces zonages sont les suivantes :

- Par délibération en date du 10 décembre 2018, le conseil syndical du SIBA a approuvé le principe des zonages d'assainissement des eaux usées et pluvial, et a autorisé M. le Président du SIBA à exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet.
- Le SIBA a sollicité une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. La décision du 14 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de

l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde) précise qu'en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (33) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

- Le SIBA a ensuite sollicité M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux afin que soit désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique.
 - Par arrêté en date du 24 janvier 2019, le Vice-Président du SIBA a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption des zonages d'assainissement des eaux usées et pluvial.
 - Un avis d'enquête a été publié 15 jours avant l'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux, dans toutes les mairies du SIBA, au siège du SIBA à Arcachon, au pôle assainissement du SIBA à Biganos, ainsi que sur le site internet du SIBA.
 - Un rappel pour l'avis d'enquête publique a été publié, dans des conditions identiques à celles précitées, dans les huit jours qui ont suivi le début de l'enquête.
- A l'issue de l'enquête publique, le Conseil syndical du SIBA pourra adopter une délibération approuvant les zonages d'assainissement des eaux usées et pluvial, et prenant en compte les observations émises par le public lors de l'enquête.

5. Les caractéristiques les plus importantes du projet et le résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte regroupant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et les six communes du nord Bassin (Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie. Dès 1964, les dix communes riveraines du Bassin ont exprimé la volonté de faire de la qualité des eaux du plan d'eau l'objectif premier d'une action en faveur de l'environnement fondée sur le principe initial et fondamental de « zéro rejet dans le Bassin ».

Pour remplir sa mission, année après année, le SIBA a développé un univers de compétences. Il est devenu aujourd'hui le spécialiste du Bassin, l'expert du lieu aux multiples facettes.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de l'assainissement des eaux usées. Il est compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Le zonage assainissement des eaux usées est l'aboutissement d'une réflexion globale et prospective de la politique en matière d'assainissement des eaux usées du SIBA. Il est le fruit d'une analyse précise de la situation actuelle et des besoins à plus long terme.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées du SIBA dessert 97% des habitations existantes. Naturellement, les zones déjà desservies par le réseau public sont classées en zone d'assainissement collectif.

Ensuite, parmi les zones qui ne sont pas aujourd'hui desservies par le réseau public, le SIBA a étudié chaque situation selon plusieurs critères (technique, financier, environnemental, urbanistique). Il est important de rappeler que le zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre les zones constructibles ou non.

L'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet, l'assainissement individuel réalisé et entretenu dans les règles de l'art répond parfaitement aux exigences environnementales, d'autant plus que chaque extension du réseau collectif apporte son « complément de risques », notamment en termes d'entrées d'eaux claires parasites susceptibles de générer des dysfonctionnements pour le réseau existant.

Au regard de l'analyse de ces critères et en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre des PLU communaux, le SIBA a projeté de classer certains secteurs en zone d'assainissement non collectif et d'autres en zone d'assainissement collectif, tels qu'exposés dans la « notice zonage assainissement eaux usées ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA impose depuis le début des années 80 un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs. Concrètement, et depuis plus de 30 ans, chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.

Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

Au moment de prendre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, le SIBA a souhaité faire un état des lieux relatif à cette compétence. Aussi, le SIBA a réalisé un schéma directeur à l'échelle de chaque commune, de 2013 à 2017, afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes.

Sur cette base et en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre des PLU communaux, ce zonage pluvial a pour objet d'actualiser les mesures imposées depuis 30 ans et de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation.

Les prescriptions imposées depuis 30 ans s'avèrent toujours adaptées aux enjeux du territoire. La principale d'entre elles, appliquée sur l'ensemble du territoire pour tous les aménagements, réside sur le principe d'une infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » par rétention et infiltration sur la base d'un volume à stocker de 50 litres/m² imperméabilisé.

6. Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur

l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde)



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et
pluviales du Bassin d'Arcachon (Gironde)**

n°MRAe 2018DKNA304

dossier KPP-2018-6939

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, reçue le 17 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 août 2018 ;

Considérant que le territoire couvert par la zone d'assainissement intercommunal comprend dix communes (Arcachon, La-Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège Cap-Ferret), soit une population de 116 000 habitants permanents sur une étendue de 759,94 km² ;

Considérant que chaque commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ; que le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon, compétent en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales (depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les eaux pluviales), souhaite élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales unique à l'échelle de son territoire ;

Considérant que Lanton et Lège-Cap-Ferret sont provisoirement régies par le règlement national d'urbanisme et ont un plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ; que les autres communes disposent d'un PLU approuvé ; que les PLU de La Teste de Buch, Le Teich et Biganos sont en cours de révision ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les zones relevant de l'assainissement collectif, celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) et des zones difficiles (assainissement collectif techniquement complexe et milieux sensibles ne pouvant recevoir d'installation autonome) ;

Considérant que le dossier n'indique pas si des évolutions (extension, réduction) ont été opérées par rapport aux zonages d'assainissement collectif existants ; que, toutefois, des explications détaillées sont fournies sur toutes les zones comprenant des constructions et non classées en assainissement collectif ;

Considérant que quatre stations d'épuration desservent le territoire dont une station spécifique à une installation industrielle ; que les trois stations principales présentent selon le dossier un fonctionnement normal et une capacité résiduelle théorique suffisante au regard de l'accueil de population envisagé ; que le dossier devrait néanmoins être complété par des données relatives à la période estivale, les données moyennes ne permettant pas d'appréhender la pression engendrée par la population touristique sur le réseau d'assainissement et les stations d'épuration ;

Considérant que le dossier indique que l'aptitude des sols à l'infiltration est globalement favorable ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales détermine les règles à intégrer dans les documents de planification de l'urbanisme et programme la réalisation d'équipements de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention) ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales du Bassin d'Arcachon (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO